

Bruxelles, le 12 mai 2023
(OR. en)

8996/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0018(COD)**

**CODEC 779
ECOFIN 401
RELEX 542
NIS 13
FIN 496
COEST 294
PE 47**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	5707/23
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la DÉCISION (UE) 2022/563 en ce qui concerne le montant de l'assistance macrofinancière à la République de Moldavie - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 8 au 11 mai 2023)

I. INTRODUCTION

Le 3 mai 2023, le Comité des représentants permanents a confirmé que, si le Parlement européen approuvait sans amendements la proposition de la Commission visée en objet, le Conseil approuverait la position du Parlement européen.

Le 28 avril 2023, la rapporteure Markéta GREGOROVÁ (Verts/ALE, CZ) a présenté, au nom de la commission du commerce international (INTA), un rapport visant à reprendre la proposition de la Commission.

II. VOTE

Le Parlement a adopté sa position en première lecture le 9 mai 2023 en reprenant la proposition de la Commission. Cette position est contenue dans sa résolution législative.

Le Conseil devrait donc être en mesure d'approuver la position du Parlement européen dont le texte figure en annexe, clôturant ainsi la première lecture pour les deux institutions.

L'acte législatif serait ainsi adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen.

P9_TA(2023)0124

Assistance macrofinancière à la Moldavie

Résolution législative du Parlement européen du 9 mai 2023 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision (UE) 2022/563 en ce qui concerne le montant de l'assistance macrofinancière à la République de Moldavie (COM(2023)0053 – C9-0011/2023 – 2023/0018(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0053),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 212, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0011/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 3 mai 2023, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission des budgets,
 - vu le rapport de la commission du commerce international (A9-0166/2023),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 9 mai 2023 en vue de l'adoption de la décision (UE) 2023/... du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision (UE) 2022/563 en ce qui concerne le montant de l'assistance macrofinancière à la République de Moldavie

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

¹ Position du Parlement européen du 9 mai 2023.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 6 avril 2022, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la décision (UE) 2022/563² portant attribution d'une assistance macrofinancière de l'Union à la République de Moldavie (ci-après dénommée «Moldavie») pour un montant de 150 000 000 EUR, sous la forme de prêts à moyen terme et de subventions. Le protocole d'accord définissant l'assistance macrofinancière de l'Union est entré en vigueur le 18 juillet 2022 et ladite assistance sera disponible pour une période de deux ans et demi. Le 1^{er} août 2022, après que toutes les mesures convenues avec l'Union dans le protocole d'accord ont été menées à bien par la Moldavie, la première tranche de 50 000 000 EUR a été versée.
- (2) La décision (UE) 2022/563 accordant l'assistance macrofinancière de l'Union a été adoptée parallèlement au programme du Fonds monétaire international (FMI) en faveur de la Moldavie du 20 décembre 2021 au titre de la facilité élargie de crédit/mécanisme élargi de crédit, pour un montant de 564 000 000 USD. Le 11 mai 2022, en raison des besoins de financement croissants découlant en grande partie des effets de la guerre en Ukraine sur l'économie moldave, le FMI a adopté une décision visant à augmenter le montant du mécanisme de 267 000 000 USD. Le 9 janvier 2023, le FMI a annoncé que la Moldavie avait fait l'objet avec succès de la deuxième évaluation du programme et a prévu le décaissement immédiat de 27 000 000 USD supplémentaires en faveur de la Moldavie au titre du mécanisme.

² Décision (UE) 2022/563 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 accordant une assistance macrofinancière à la République de Moldavie (JO L 109 du 8.4.2022, p. 6).

- (3) Le montant indicatif de l'enveloppe allouée par l'Union à la Moldavie au titre de l'instrument européen de voisinage était de 518 150 000 EUR pour la période 2014-2020, appui budgétaire et assistance technique compris. Les cadres uniques d'appui pour les périodes 2014-2017 et 2017-2020 ont défini le secteur prioritaire de coopération avec la Moldavie financé par l'instrument européen de voisinage pour la période budgétaire précédente. Les priorités pour la période 2021-2027 sont définies dans le nouveau programme indicatif pluriannuel, élaboré en étroite concertation avec toutes les parties prenantes concernées.
- (4) Étant donné que la balance des paiements de la Moldavie pour 2023 continue de présenter un important besoin de financement externe résiduel, qui dépasse les ressources octroyées par le FMI et d'autres institutions multilatérales, il est nécessaire d'accroître l'assistance macrofinancière de l'Union fournie à la Moldavie conformément à la décision (UE) 2022/563. Cette augmentation est, dans les circonstances exceptionnelles actuelles, considérée comme une réponse appropriée à la demande, formulée par la Moldavie, de soutenir la stabilisation de son économie, en liaison avec le programme du FMI. L'assistance macrofinancière de l'Union faciliterait la stabilisation économique et la mise en œuvre du programme de réformes structurelles de la Moldavie, en complément des ressources mises à sa disposition dans le cadre de l'accord financier conclu avec le FMI.

- (5) Le montant de l'assistance macrofinancière accrue de l'Union a été déterminé sur la base d'une évaluation quantitative actualisée des besoins de financement externe résiduels de la Moldavie et tient compte de la capacité de celle-ci à se financer par ses propres ressources, en particulier grâce aux réserves internationales qu'elle détient. Le montant de l'assistance tient également compte des contributions financières attendues des bailleurs de fonds multilatéraux, dont le FMI et la Banque mondiale, et de la nécessité d'assurer un partage équitable de la charge entre l'Union et les autres donateurs, ainsi que du déploiement antérieur d'autres instruments de financement externe de l'Union en Moldavie et de la valeur ajoutée de la contribution globale de l'Union.
- (6) L'augmentation de l'assistance macrofinancière de l'Union devrait être subordonnée à des conditions de politique économique supplémentaires, à ajouter au protocole d'accord existant, lequel devra par conséquent être modifié en conséquence. En outre, il est nécessaire d'inscrire les modalités financières détaillées de l'assistance macrofinancière de l'Union dans un addendum à la convention de prêt et à la convention de subvention signées le 22 juin 2022 par la Commission et la Moldavie.
- (7) Il convient donc de modifier la décision (UE) 2022/563 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (UE) 2022/563 est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. L'Union met à la disposition de la Moldavie une assistance macrofinancière (ci-après dénommée "assistance macrofinancière de l'Union") d'un montant maximal de 295 000 000 EUR en vue de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un important programme de réformes. Sur ce montant maximal, 220 000 000 EUR au maximum sont versés sous forme de prêts, et 75 000 000 EUR au maximum sous forme de subventions. Le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union est subordonné à l'adoption, par le Parlement européen et le Conseil, du budget de l'Union pour l'exercice concerné. Cette assistance contribue à couvrir les besoins de financement de la balance des paiements de la Moldavie, tels qu'ils sont répertoriés dans le programme du FMI."

2) L'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Sous réserve des conditions visées au paragraphe 3, la Commission met l'assistance macrofinancière de l'Union à disposition sous la forme de cinq tranches, comportant chacune un élément de prêt et un élément de subvention. Le montant de chaque tranche est fixé dans le protocole d'accord, qui est modifié à cet effet.";

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. En principe, le versement de la deuxième tranche intervient au plus tôt trois mois après le versement de la première tranche. En principe, le versement de la troisième tranche intervient au plus tôt trois mois après le versement de la deuxième tranche. En principe, le versement de la quatrième tranche intervient au plus tôt trois mois après le versement de la troisième tranche. En principe, le versement de la cinquième tranche intervient au plus tôt trois mois après le versement de la quatrième tranche.".

Article 2

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

La présidente Le président / La présidente